



Arrêt

**n° 110 971 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 janvier 2013.

1.2. Le 14 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 26 avril 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10.1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 14.01.2013 dépourvu de tout document d'identité; Considérant que le relevé du fichier Eurodac montre que ses empreintes ont été prises en Espagne le 20/06/2012 dans le cadre d'un franchissement irrégulier de la frontière, ce que l'intéressé a confirmé lors de son audition à l'Office des étrangers; Considérant qu'il a justifié son choix de la Belgique par le fait que, selon lui, "il n'est pas autorisé aux étrangers d'introduire des demandes d'asile en Espagne", sans toutefois être en mesure d'apporter des éléments de preuves à l'appui de ses affirmations, d'autant plus qu'il ajoute avoir continué son voyage en passant par la France, et qu'(il) ignorait qu'(il) pouvait y effectuer cette démarche", et que ce ne serait qu'en se retrouvant en Belgique, qu' "un Guinéen (I)" aurait informé de l'existence de la procédure d'asile en Belgique";

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; Considérant que l'intéressé n'avance aucune crainte en cas d'examen de sa demande par les autorités espagnoles, et n'avance aucun vécu traumatisant ayant marqué son séjour en Espagne, et permettant de croire qu'il ait pu faire l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, d'autant plus qu'il n'a pas séjourné dans ce pays dans le cadre d'une demande d'asile, Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique;

Considérant qu'il a signalé des problèmes cardiaques, sans toutefois produire des attestations médicales relatives à un traitement ou suivi en Belgique exclusivement; .

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités espagnoles, et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 10.1 du règlement (CE) 343/2003;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu' il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol ;qu' en ce qui le concerne, l'intéressé n'a pas entamé de procédure d'asile en Espagne pendant son séjour de sept mois dans ce pays, sans qu'apparemment il ait pu faire l'objet de démarches visant son rapatriement de la part des autorités espagnoles ; qu'il n'a pas invoqué de raison spécifique l'ayant incité à quitter l'Espagne à un moment bien précis ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles à l'aéroport de Madrid ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « [...] devoir de soin et de minutie comme composante du principe général de bonne administration ; erreur manifeste d'appréciation ; obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ; - article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle expose que le requérant souffre de graves problèmes cardiaques et que ces problèmes ont été démontrés par le certificat et l'attestation médicale, tous deux joints au recours. Elle précise que « La gravité de ces problèmes est en outre démontrée par le fait que le requérant a été libéré du centre 127 bis sur ordre du médecin du centre » d'une part, et d'autre part, qu'il « [...] est à noter que le certificat médical date du 3 avril 2013 et que ce n'est pas la faute du requérant si son précédent conseil ne l'a pas transmis à la partie adverse avant la prise de la décision querellée ». En tout état de cause, elle considère que la partie défenderesse reconnaît que le requérant lui avait fait part de ses problèmes médicaux, et argue qu'il lui appartenait alors de se renseigner auprès du requérant si elle estimait

nécessaire d'avoir plus de détails et ce, afin de pouvoir prendre une décision en ayant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle ajoute que *« Ce devoir de soin et de minutie dans le traitement du dossier du requérant et cette obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause lui étaient d'ailleurs imposé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui implique que tout risque de violation de cet article soit analysé méticuleusement »*.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir *« [...] failli à son devoir de soin et de minutie ce qui entraîne par ricochet une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme »* en ce que *« La partie adverse reconnaît elle-même que la démonstration des problèmes médicaux du requérant pourrait avoir une influence pour la question de la responsabilité du traitement de la demande d'asile du requérant »*.

Elle ajoute par ailleurs que *« Cette obligation de se renseigner auprès du requérant s'imposait d'autant plus que le requérant avait expliqué à la partie adverse ne pas avoir eu accès aux soins nécessités alors qu'il se trouvait en Espagne »*. Elle expose à cet égard que le requérant a voulu y introduire une demande d'asile mais que le directeur du centre dans lequel il se trouvait ne l'a jamais fait, et qu'en outre, le requérant n'a pu réussir à obtenir de l'aide médical ni un accès à une aide juridique au motif que ce dernier ne parlait pas espagnol.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Le Conseil observe en outre que l'article 51/5, § 2, de la Loi porte que *« Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi »* et que l'article 3.2. du Règlement Dublin II dispose que *« Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...] »*.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, qu'au jour de l'adoption de la décision querellée, c'est-à-dire en date du 26 avril 2013, un fax émanant du centre fermé où était retenu le requérant a été adressé à la partie défenderesse en vue de l'informer de la sortie du requérant au motif que ce dernier ne pouvait bénéficier de soins de santé dans l'enceinte du centre.

Le Conseil relève que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne conteste pas avoir reçu ce fax. Dès lors, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui ont été portés par le requérant – ou en l'occurrence par le responsable du centre où est détenu le requérant – à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, doivent être pris en compte pour en apprécier la légalité et que la partie défenderesse n'établit nullement que ledit fax lui serait parvenu après la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas l'élément relatif à l'état de santé du requérant, invoqué par lui et confirmé par ce fax, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, et n'a donc pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard des circonstances de la cause.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2013 à l'égard du requérant est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE